

Loi

Générale

modern

Loi n° 141/AN/85/1ère L portant création d'un Fonds de Développement urbain.

n° 141/AN/85/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
15 avril 1985

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1985

Date du numéro
30 avril 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 Juin 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 Juin 1977 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un compte Spécial au Trésor intitulé Fonds de Développement urbain.

Article 2

Ce compte servira à financer tous les projets de développement dans les zones urbaines, notamment les investissements nécessaires à la poursuite du projet de Développement Urbain de Djibouti.

Article 3

Ce Fonds sera alimenté

- par les produits de la vente des parcelles de terrains domaniaux des anciens quartiers et de BalBala ainsi que le recouvrement des coûts des infrastructures financées dans le cadre du projet de Développement Urbain de Djibouti
- par le remboursement des prêts concédés à la Caisse de Développement de Djibouti et la Société Immobilière de Djibouti, dans le cadre de ce projet
- par toute autre recette que l'État lui affectera.

Article 4

Le Fonds de Développement Urbain sera géré par un Comité de Gestion dont la composition sera fixée par Arrêté. Ce comité est présidé par le Ministre des Finances ou son représentant.

Article 5

La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel , dès sa promulgation .
